CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.377 du 29 mars 2000

A. 86.234/XI-6996

En cause : XXX
ayant élu domicile
1210 Bruxelles,
contre :
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 1999 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour prise le 28 juin 1999;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 5 janvier 2000, les convoquant à comparaître le 1er février 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me DELTOUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MAERTENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est motivée par des contradictions jugées importantes dans les récits successifs de la requérante, contradictions, dont la partie adverse estime qu'elles l'empêchent d'attacher crédit à la crainte dont il est fait état;

Considérant que la requérante prétend, en un second moyen, que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle a apporté des explications très fournies et détaillées sur un grand nombre de points précis lors de son audition au Commissariat général alors qu'à l'Office des étrangers, l'audition a été nettement plus brève et qu'elle n'a pas eu le temps de tout expliquer;

Considérant que la requérante ne critique pas la matérialité des contradictions relevées et n'explique pas en quoi le fait d'avoir apporté des explications très fournies et détaillées sur un grand nombre de points précis lors de son audition au Commissariat général empêcherait la partie adverse de considérer le récit comme n'étant pas crédible en raison des contradictions en question; qu'il ressort de la feuille d'audition à l'Office des étrangers, feuille que la requérante a signée

sans réserve, que l'audition a duré deux heures et que l'intéressée n'avait plus rien à y ajouter; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que la requérante, dans son premier moyen reproche à la décision attaquée de violer la Convention de Genève dès lors qu'elle a fait état de menaces et d'intimidations en Mauritanie;

Considérant qu'il importe peu que les faits présentés se rattachent ou non à la Convention de Genève dès lors que la partie adverse a valablement considéré qu'ils n'étaient pas crédibles; que la violation de la Convention de Genève ne peut être admise au stade de la recevabilité de la demande d'asile que si la partie requérante démontre simultanément une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce qu'elle ne fait pas; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. MESSINNE.